



Ville de Waterloo

SERVICE DU GREFFE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE WATERLOO

REGLEMENT 99-716

REGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement afin de régler les ventes de garage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 3 mai 1999

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Monsieur Patrick Gallagher
appuyé par Monsieur Guy Hopkins
et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "Définition"

Aux fins de ce règlement, l'expression suivante signifie:

Vente de garage: La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Contrôleur : Les policiers du service de police (Sûreté du Québec), l'inspecteur en bâtiments et la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

ARTICLE 3 "Permis obligatoire - vente de garage"

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de **vente de garage**.

ARTICLE 4 "durée"

Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs de 7h00 à 19H00 et ne peut être renouvelé qu'une seconde fois dans une année de calendrier. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le permis original.

ARTICLE 5 "Validité du permis"

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 "conditions"

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2° Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (.5m²);
- 3° Il peut installer deux affiches supplémentaires de même dimension que celle indiquée à l'article 2° aux endroits indiqués sur le permis.
- 4° Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.
- 5° Lesdites affiches doivent être enlevées au plus tard dans les deux heures après l'événement.

ARTICLE 7 "enseigne"

Sauf la disposition contenue au paragraphe précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente de garage.

ARTICLE 8 "coût"

Pour obtenir un permis de vente de garage, une personne doit déboursier le montant de 10,00\$

ARTICLE 9 "condition"

Toute demande pour un permis de vente de garage doit être présentée et signée par le requérant auprès de la municipalité aux heures d'affaires de la municipalité.

Les informations suivantes doivent être fournies:

- Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- Nature de l'activité;
- Le ou les endroits dans la municipalité où la vente de garage aura lieu.

ARTICLE 10 Droit d'inspection du contrôleur

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 "autorisation"

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE**ARTICLE 12 "amendes"**

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30,00\$ pour une première infraction et une amende de 100,00\$ pour toute infraction subséquente.

La peine prévue ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la commission par le contrevenant d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine la plus forte est réclamée

ARTICLE 13 "Abrogation de règlements antérieurs"

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

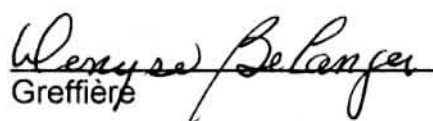
ARTICLE 14 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 7 juin 1999 et signé par le maire et la greffière.



Maire



Greffière